

NOTE D'INFORMATION

Nos réf : AC/CB/2000

Objet : CPMI-VG concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable

Reference : Décret n° 2018-776 du 7 septembre 2018 paru au journal officiel du 9 septembre 2018 concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMI-VG) prévoit le versement d'allocations aux enfants mineurs de pensionnés, ainsi que des pensions aux orphelins mineurs remplissant les conditions prévues pour l'attribution des pensions d'ayants cause. Ces allocations ou pensions sont maintenues aux enfants et orphelins majeurs qui sont atteints, avant leur majorité, d'une affection incurable les empêchant de se procurer un salaire supérieur à un plafond fixé par décret.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le montant du salaire prévu au troisième alinéa de l'article L. 134-1, au deuxième alinéa de l'article L. 134-2, au deuxième alinéa de l'article L. 141-24 et au premier alinéa de l'article L. 141-29 du CPMI-VG est fixé à 11 076 euros bruts par an.

Ces orphelins conservent soit après l'âge de 18 ans, soit de 21 ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires, ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils sont pris en charge à titre gratuit dans une institution.